

Numéro d'arrêt
C1945 / 2024
Numéro du répertoire
2024 / 2890
Date du prononcé
5 JUIN 2024
Numéro du rôle
Numéro notice parquet-général
2022/VJ11/779

☐ Enregistrable

☐ Non enregistrable

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

11ième chambre
Affaires correctionnelles

Présenté le
Non enregistrable

Parquet 1^{ère} instance : HV66..WI.101300-19

En cause du MINISTERE PUBLIC

CONTRE:

- L. _____, RRN _____, né à _____ le _____
de nationalité belge, domicilié à _____
Prévenu, qui comparaît, assisté de Me _____, avocat au Barreau de _____
2. _____, RRN _____, née à _____ le _____ de _____
nationalité belge, domiciliée à _____
Prévenue, représentée par Me _____, avocat au Barreau de _____

En présence de :

INSPECTEUR DU LOGEMENT DE LA REGION FLAMANDE, situé à _____

Partie intervenante volontaire, représentée par Me _____ loco Me _____
_____, avocat au Barreau de _____

Le procureur du Roi poursuit les prévenus, comme auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

Sur une parcelle située à _____ .référence cadastrale _____

A. Division d'un logement ou la modification du nombre d'unités d'habitation dans un bâtiment sans permis valable ou en violation de celui-ci

A _____ à une date indéterminée, entre le 1 novembre 2015 et le 30 avril 2016

en dehors des cas visés aux articles 4.2.2. à 4.2.4, du Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening, le fait de diviser une habitation ou de modifier dans un bâtiment le nombre d'habitations principalement destinées au logement d'une famille ou d'une personne seule, indépendamment qu'il s'agisse d'une habitation unifamiliale, d'une habitation à étages, d'un studio ou d'une chambre, meublée ou non, soit sans permis d'urbanisme préalable, soit contrairement au permis, soit après que le permis soit devenu caduc, a été annulé ou a expiré, soit si le permis a été suspendu, avoir fait exécuter, avoir poursuivi ou, sauf dans

le cas prévu à l'article 6.1.1 paragraphe 3 du Code précité, avoir maintenu, à savoir, avoir divisé la maison unifamiliale sis à en trois appartements séparés

(article 4.2.1., 7°, 4.2.2., 4.2.3., 4.2.4 et 6.1.1, lid 1, 1°, et 3 Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening)

B. La location, mise en location ou mise à disposition d'un logement ou d'un type de logement spécifique qui ne répond pas aux exigences de l'article 5 § 1 du Code du logement flamand

À entre le 11 mars 2019 et le 23 juin 2021 inclus

En contravention à l'article 5 du décret flamand du 15 juillet 1997 pourtant le code flamand du logement, en qualité de bailleur, éventuel sous-bailleur ou de personne ayant mis l'habitation à disposition, avoir loué, mis en location ou mis à disposition directement ou par personne interposée, en vue de son occupation, une habitation ou une forme spécifique de logement telle que visée à l'article 5, § 3, al. 1^{er}, ne répondant pas aux exigences et normes fixées en application dudit article 5.

(art. 2, §1^{er}, 31°, 20 § 1^{er}, al.1 et 20, §1^{er}, al.3, 1° du décret flamand du 15 juillet 1997 portant le code flamand du logement)

à savoir, avoir loué, une habitation qui est inadaptée au préjudice de

Les prévenus sont également cités notamment pour s'entendre condamner à la réparation des manquements constatés dans la habitation conformément à l'action en réparation de l'inspecteur du logement du 15 juillet 2019.

(art. 20bis du décret flamand du 15 juillet 1997 portant le code flamand du logement)

Les prévenus sont également cités notamment pour s'entendre condamner, en application des articles 42, 3° et 43 bis al.1 et 2 du code pénal, la confiscation facultative d'un montant de **20.100 euros** correspondant aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction.

- Appartement 2ème étage loué entre le 11 mars 2019 et le 29 novembre 2019 à un loyer de 600 euros/mois: 8 mois x 600 euros = **4.800 euros**
- Appartement 1er étage loué entre le 11 mars 2019 et le 24 octobre 2019 à un loyer de 300 euros/mois: 7 mois x 300 euros = **2.100 euros**
- Appartement rdc loué à partir du 1er avril 2019 jusqu'au 18 janvier 2021 à un loyer de 600euros/mois: 22 mois x 600 euros = **13.200 euros**

Il y a lieu d'attirer l'attention de l'huissier de justice chargé de la signification, sur le fait que, conformément à l'article 20ter du code flamand du logement, la présente citation doit être présentée par ses soins au conservateur des hypothèques dans le ressort duquel le bien immobilier est situé en vue de sa transcription.

L'attention de l'huissier de justice chargé de la signification doit être attirée sur le fait que, conformément à l'article 6.3.1 §6 du Code flamand de l'aménagement du territoire, cette citation doit être présentée au conservateur des hypothèques du lieu de l'immeuble pour être transcrite.

Il est également fait référence à l'article 6.6.3 du Codex flamand de l'aménagement du territoire, selon lequel la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel en vertu de l'article 6.3.1 du Codex flamand de l'aménagement du territoire est inscrite dans le registre des permis de la commune où se situe l'immeuble à la demande de l'huissier qui a rédigé l'exploit. L'huissier de justice est invité à joindre une copie de la demande susmentionnée à la citation.

Vu les appels interjetés par :

- la partie intervenante volontaire le 18 mai 2022 contre les dispositions pénales,
- les prévenus le 27 mai 2022 contre toutes les dispositions ,
- le ministère public le 25 mai 2022 et le 2 juin 2022 à l'encontre des deux prévenus,

à l'encontre du jugement rendu le **26 avril 2022** par la **61^{ème}** chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, lequel, statuant contradictoirement, dont le dispositif est le suivant :

Au pénal

Condamne la prévenue du chef des préventions A et B réunies :

- à une amende de DOUZE MILLE EUROS
(soit 1.500,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 12.000,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 1 mois.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne à payer :

- une contribution de 25 € x 8 = 200,00 €
- une indemnité de 50,00 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés,
- une contribution de 22,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4 § 3 de la loi du 19 mars 2017,

La condamne solidairement avec des frais de l'action publique taxés au total de 320,90 euros.

Ordonne à charge de la confiscation de la somme de 5.000,00 euros au titre d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction faisant l'objet de la prévention B.

Condamne le prévenu du chef des préventions A et B réunies :

- à une amende de DOUZE MILLE EUROS
(soit 1.500,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 12.000,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 1 mois,

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne à payer :

- une contribution de 25 € x 8 = 200,00 €
- une indemnité de 50,00 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés
- une contribution de 22,00 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4 § 3 de la loi du 19 mars 2017

Le condamne solidairement avec des frais de l'action publique taxés au total de 320,90 euros.

Ordonne à charge de la confiscation de la somme de 5.000,00 euros au titre d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction faisant l'objet de la prévention B.

Au civil

Déclare l'action en réparation de l'inspecteur du logement recevable et fondée dans la mesure indiquée ci-après.

Ordonne aux condamnés de compléter la demande de permis d'urbanisme qu'ils ont déposée le 30 décembre 2015 en ce qui concerne l'immeuble sis à
ou d'introduire une nouvelle demande de permis d'urbanisme afin de modifier l'affectation de cet immeuble et de faire de celui-ci un immeuble comprenant des logements pour plusieurs familles et ce pour le 30 septembre 2022 au plus tard.

Ordonne aux condamnés, à défaut pour ceux-ci de satisfaire dans le délai imparti à la condamnation prononcée ci-dessus à leur encontre, d'effectuer des travaux afin de supprimer les cuisines et les salles de bain ou de douche qui ont été installées aux premier et second étage de l'immeuble et ce pour le 31 mars 2023 au plus tard.

Ordonne en outre aux condamnés d'effectuer les travaux destinés à remédier aux défauts constatés dans le procès-verbal dressé à la suite de la visite de l'inspecteur du logement en date du 22 juin 2021 et ce dans les six mois du prononcé du présent jugement.

Condamne solidairement à payer à l'inspecteur du logement la somme de 1.680,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

Réserve d'Office les éventuels intérêts civils.

Entendu Monsieur Conseiller, en son rapport ;

Entendu la partie civile, en ses moyens développés par Maître loco Me
, avocat au Barreau de ;

Entendu le ministère public en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu et la prévenue en leurs moyens
développés par Maître , avocat au Barreau de ;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile le 15 mai 2023 au greffe correctionnel de la cour ;

Vu les conclusions déposées pour les prévenus le 15 novembre 2023 au greffe correctionnel de la cour ;

Recevabilité et portée des appels.

1.

Le jugement entrepris a été rendu le 26 avril 2022 par la 61^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Ce jugement a déclaré les préventions A et B établies dans le chef et les a condamné chacun, notamment, à une amende de 12.000,00 euros avec sursis durant trois ans (pour la moitié seulement dans le chef) ainsi qu'à une confiscation de 5.000,00 euros représentant les avantages patrimoniaux issus de la prévention B.

Au civil, le jugement entrepris a déclaré l'action en réparation de l'inspecteur du logement recevable et fondée et a, en conséquence, ordonné à
:

- 1) De compléter leur demande d'urbanisme du 30 décembre 2015 relative à l'immeuble sis à (ci-après « l'immeuble litigieux » ou « l'immeuble ») ou d'en introduire une nouvelle en vue d'en modifier l'affectation pour le 30 septembre 2022 ;
- 2) A défaut de satisfaire au point 1, d'effectuer les travaux afin de supprimer les cuisines et salles de bain/douche installées aux 1^{er} et 2^{ème} étage de l'immeuble litigieux pour le 31 mars 2023 ;
- 3) D'effectuer les travaux visant à remédier aux défauts constatés dans le procès-verbal d'inspection du 22 juin 2021 dans les six mois du prononcé.

2.

Le 18 mai 2022, l'INSPECTEUR DU LOGEMENT DE LA REGION FLAMANDE (ci-après « l'INSPECTEUR ») a interjeté appel des dispositions pénales du jugement entrepris.

Dans le formulaire de griefs joints à son acte d'appel, il coche la case « Autres » en précisant .

« Précision : La demande de réparation de l'Inspecteur du Logement n'a pas été accordé telle qu'elle a été demandée.

Raison(s) : La mesure de réparation imposée par le jugement d.d. 26 avril 2022 n'est pas conforme aux dispositions décrétales, voir en particulier l'article 3.43 du Code flamand de Logement qui mentionne de manière très précise la mesure de réparation à imposer par le tribunal.

En outre, aucun délai n'a été fixé dans lequel la réparation doit être intégralement effectuée. Par conséquent, également à tort, aucune astreinte n'a été liée à l'éventuelle non-réalisation des réparations dans le délai imparti.

Enfin, également sur la base du Code flamand de Logement, voir en particulier les articles 3.47 et 3.48, l'Inspecteur du Logement et le Collège de Bourgmestre et Échevins

doivent impérativement être autorisés :

- prévoir d'office l'exécution de la mesure de réparation ordonnée et ceci aux frais des prévenus, si ces derniers n'y procèdent pas dans le délai fixé par la décision judiciaire ;*
- de récupérer auprès des prévenus les frais de logement des occupants éventuels ; »*

Régulier en forme et interjeté dans le délai légal, cet appel de l'inspecteur est recevable.

3.

Par acte du 25 mai 2022, le ministère public a interjeté appel des dispositions pénales du jugement entrepris.

Dans le formulaire qu'il a joint à cet acte d'appel, le ministère public a coché la case « Peine et/ou mesure » en indiquant :

« Préventions A et B

Raison(s) : Vu l'appel de l'Inspecteur du logement de la région flamande contestant la décision rendue par le tribunal sur son action en réparation, afin de permettre à la Cour de revoir cette décision, vu la nature mixte de la réparation (Cass., 15 octobre 2019) ».

Régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, cet appel est recevable.

4.

Par acte du 27 mai 2022, ont interjeté appel contre toutes les dispositions du jugement entrepris.

Dans le formulaire de griefs qu'ils joignent à leur acte d'appel, ont coché les cases :

- « Culpabilité » en indiquant « *Prévention A + B. Prévention A Acquittement* »,
- « Peine et/ou mesure » en précisant « *Prévention B. accorder suspension du prononcé ou un sursis plus large. Pas lieu à confiscation* »,
- « Action civile » en indiquant « *demande de réparation de l'inspecteur du logement de la région flamande mal fondée* »,
- « Autres » en précisant « *demande de réparation de l'inspecteur du logement de la région flamande mal fondée* ».

Régulier en forme et introduit dans le délai légal, cet appel est recevable hormis en ce qu'il vise la disposition civile par laquelle le premier juge a réservé à statuer quant aux éventuels intérêts civils, une telle disposition ne causant pas grief à

5.

Par acte du 2 juin 2022, le ministère public a interjeté un second appel contre les dispositions pénales du jugement entrepris.

Dans le formulaire de griefs qu'il joint à cet acte d'appel, le ministère public a coché les cases :

- « Culpabilité » en indiquant « *vu l'appel des prévenus quant à leur culpabilité du chef des préventions A et B, afin de permettre à la Cour de se prononcer à nouveau sur cette culpabilité* »,
- « Peine et/ou mesure » en précisant « *Préventions A et B. Raisons : Vu l'appel des prévenus quant à leur culpabilité du chef des préventions A et B, afin de permettre à la Cour de revoir la peine à prononcer* ».

AU PENAL

Prescription

6.

A supposer établis les faits des préventions mises à charge

ceux-ci constituent la manifestation successive et continue, sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription de l'action publique applicable, de la même intention délictueuse, le dernier fait se situant, le 22 juin 2021 (prévention B).

Vu la nature des faits, qualifiés de délits, la prescription¹ de l'action publique n'est pas atteinte.

Examen des préventions

7.

Les faits et l'enquête y relative ont été adéquatement synthétisés par le premier juge aux feuillets 5 à 9 du jugement entrepris. La cour entend s'y référer.

Les prévenus étaient donc poursuivis pour avoir :

- Entre le 1^{er} novembre 2015 et le 30 avril 2016, divisé l'immeuble litigieux en trois logements distincts sans permis valable (prévention A) ;
- Entre le 11 mars 2019 et le 23 juin 2021, avoir loué un logement ne répondant pas aux exigences et normes fixées par le Code du logement flamand (prévention B).

8.

C'est pour de justes motifs que la cour fait siens, repris aux feuillets 9 et 10 du jugement entrepris, que le premier juge a déclaré la prévention A, établie dans le chef des prévenus.

Il ressort en effet du dossier répressif que :

- Selon le compromis de vente du 19 avril 2003 de l'immeuble litigieux aux prévenus, ce dernier était déjà pourvu de deux unités de logement à cette date, ce que le ministère public avait expressément reconnu dans un courriel du 28 février 2020 ;
- Le 30 décembre 2015, les prévenus ont introduit une demande de permis d'urbanisme afin de modifier l'affectation de l'immeuble litigieux vers un logement multifamilial ;

¹ Telle que réglée par la loi de procédure pénale I du 9 avril 2024, entrée en vigueur le 28 avril 2024 à défaut de dispositions transitoires spécifiques, et applicable aux procès en cours, s'agissant d'une loi de procédure

- Les différentes constatations sur place de l'inspecteur du logement les 7 mai 2019 et 19 janvier 2021 mettant en évidence la présence de trois unités de logement dans l'immeuble litigieux, chacune des unités disposant d'une cuisine, d'un séjour, d'une salle de bains et de une ou plusieurs chambres ;
- Les locataires des lieux ont confirmé lors de leurs auditions que l'immeuble litigieux comprenait bien trois unités de logement.

Ces éléments constituent des présomptions graves, précises et concordantes établissant au-delà de tout doute raisonnable les faits de la prévention A dans le chef des prévenus.

9.

C'est également pour de justes motifs que la cour fait siens, développés au feuillet 11 du jugement entrepris, que le premier juge a déclaré la prévention B établie.

Les prévenus en sont, du reste, en aveu à l'examen de leurs conclusions prises devant la cour. Ces aveux sont corroborés par les éléments du dossier répressif que sont, notamment, les constatations faites par l'inspecteur du logement lors de ses différentes visites des lieux.

Sanction

10.

Pour l'appréciation de la sanction, le premier juge a adéquatement tenu compte de ce que les prévenus ont remédié à la plupart des défauts et manquements constatés dans l'immeuble litigieux, ce qui témoigne de leur volonté de se remettre en question.

La cour retiendra en outre l'absence totale d'antécédents judiciaires dans le chef de chacun des prévenus.

En pareilles circonstances, il est justifié de faire droit à leur demande de suspension du prononcé de la condamnation, mesure de faveur donc ils remplissent les conditions d'octroi.

Confiscation

11.

La mesure de confiscation de 5.000,00 euros au titre d'avantages patrimoniaux issus de la prévention B, telle que décidée par le premier juge dans le chef de chacun des prévenus, sera quant à elle maintenue. Si certes, il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les prévenus ont perçu la totalité des loyers pour les trois unités de logement, il est constant, au vu de l'audition des différents locataires, que les lieux ont été occupés et que des loyers ont été payés alors même que l'immeuble litigieux présentait d'importants

défauts de sécurité, notamment, ainsi que le révèlent les différents rapports de l'inspecteur du logement.

En pareilles circonstances et en l'absence d'informations précises quant aux montants des loyers effectivement perçus par les prévenus, la somme de forfaitaire de 5.000,00 euros est adéquate compte tenu des périodes de locations arrêtées à juste titre par le premier juge au feuillet 13 du jugement entrepris ainsi que pour ne pas soumettre les prévenus à une peine déraisonnablement lourde.

Frais

12.

Le premier juge a statué comme il convient quant aux frais de l'action publique, quant à l'indemnité pour frais de justice exposés et quant à la contribution au Fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne dont le montant doit toutefois être porté à 24,00 euros en raison de l'indexation.

Eu égard à la suspension du prononcé décidée par la cour, les prévenus sont exemptés de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

AU CIVIL

13.

L'INSPECTEUR sollicite de la cour :

➤ A titre principal, de condamner les prévenus :

- soit à donner une autre affectation à l'immeuble litigieux conformément aux dispositions du Code flamand de l'aménagement du territoire ;
- soit à démolir cet immeuble, à moins que sa démolition ne soit interdite sur la base des dispositions légales, décrétales ou réglementaires ;

Dans la mesure où cet immeuble conserverait une fonction résidentielle autorisée, les prévenus doivent aussi se voir condamner à rétablir la conformité de sorte que, après des travaux de rénovation et d'amélioration, il n'y ait plus de défauts de catégorie II ou de catégorie III et qu'il n'y ait pas de suroccupation;

- A titre subsidiaire, et pour autant qu'une infraction d'urbanisme ne soit pas constatée concernant l'immeuble litigieux, de condamner les prévenus à effectuer des travaux pour mettre en conformité les logements de l'immeuble litigieux, de sorte que, après des travaux de rénovation et d'amélioration, il n'y ait plus de défauts de catégorie II ou de catégorie III, et à cesser toute suroccupation des logements ;
- En tous les cas, de condamner les prévenus à exécuter les mesures réparatrices dans un délai de 10 mois à compter du prononcé et sous peine d'une astreinte de 150,00 euros par jour de retard en cas de non-exécution des mesures et d'exclure expressément un délai d'astreinte supplémentaire au sens de l'article 1385bis, alinéa 4 C.J. ;
- De l'autoriser, ainsi que le collège des bourgmestres et échevins
, à prévoir d'office l'exécution des mesures réparatrices ordonnées, si les prévenus restent en défaut de les exécuter ;
- De l'autoriser, ainsi que le collège des bourgmestres et échevins
, à récupérer auprès des prévenus les frais éventuels visés à l'article 3.33 du Code flamand du Logement de 2021.

14.

Il résulte du dossier répressif que l'INSPECTEUR a effectué plusieurs visites au sein de l'immeuble litigieux et qu'à l'occasion de celles-ci, il y a pointé plusieurs défauts nécessitant réparations, réparations qu'il a contrôlées à plusieurs reprises.

L'INSPECTEUR n'a, dans ce cadre, jamais indiqué aux prévenus que les réparations qu'il sollicitait avait pour effet de maintenir la division de l'immeuble litigieux et partant, une infraction d'urbanisme qui justifierait sa démolition, comme il le soutient à présent en termes de conclusions.

Or, l'inspecteur, partie poursuivante, n'établit pas que la division de l'immeuble litigieux en deux unités de logement incombe aux prévenus alors même qu'il ressort du dossier répressif que cette division existait déjà lors de leur achat dudit immeuble (cfr *supra*).

Il ressort par ailleurs des pièces déposées par les prévenus qu'encore en novembre 2023, ils ont adressé à la commune un courrier recommandé expliquant à nouveau la situation d'urbanisme de l'immeuble litigieux au moment de leur achat ainsi que l'étendue des investigations à cet égard, courrier qui n'a été suivi d'aucune réponse.

Il importe néanmoins, pour examiner la demande de réparation de l'INSPECTEUR, que ce dernier fournisse une information complète quant à l'état urbanistique de l'immeuble litigieux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La cause n'est donc pas en état quant à la demande de réparation de l'inspecteur de sorte qu'il y a de réserver à statuer quant à cette dernière.

PAR CES MOTIFS**LA COUR**

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Faisant application des dispositions légales visées dans le jugement entrepris,
Et en outre des articles:

- 185, 210 et 211 du Code d'instruction criminelle,
- 21 et 23 nouveaux de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
- 1, 3 et 6 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation,
- 11, 12, 16, 24, 31 à 38 et 41 de la loi du 15 juin 1935,

Reçoit les appels, hormis l'appel _____ en ce qu'il vise la disposition du jugement *a quo* par laquelle le premier juge a réservé d'office les éventuels intérêts civils.

AU PENAL

Confirme le jugement entrepris sous les réformations suivantes :

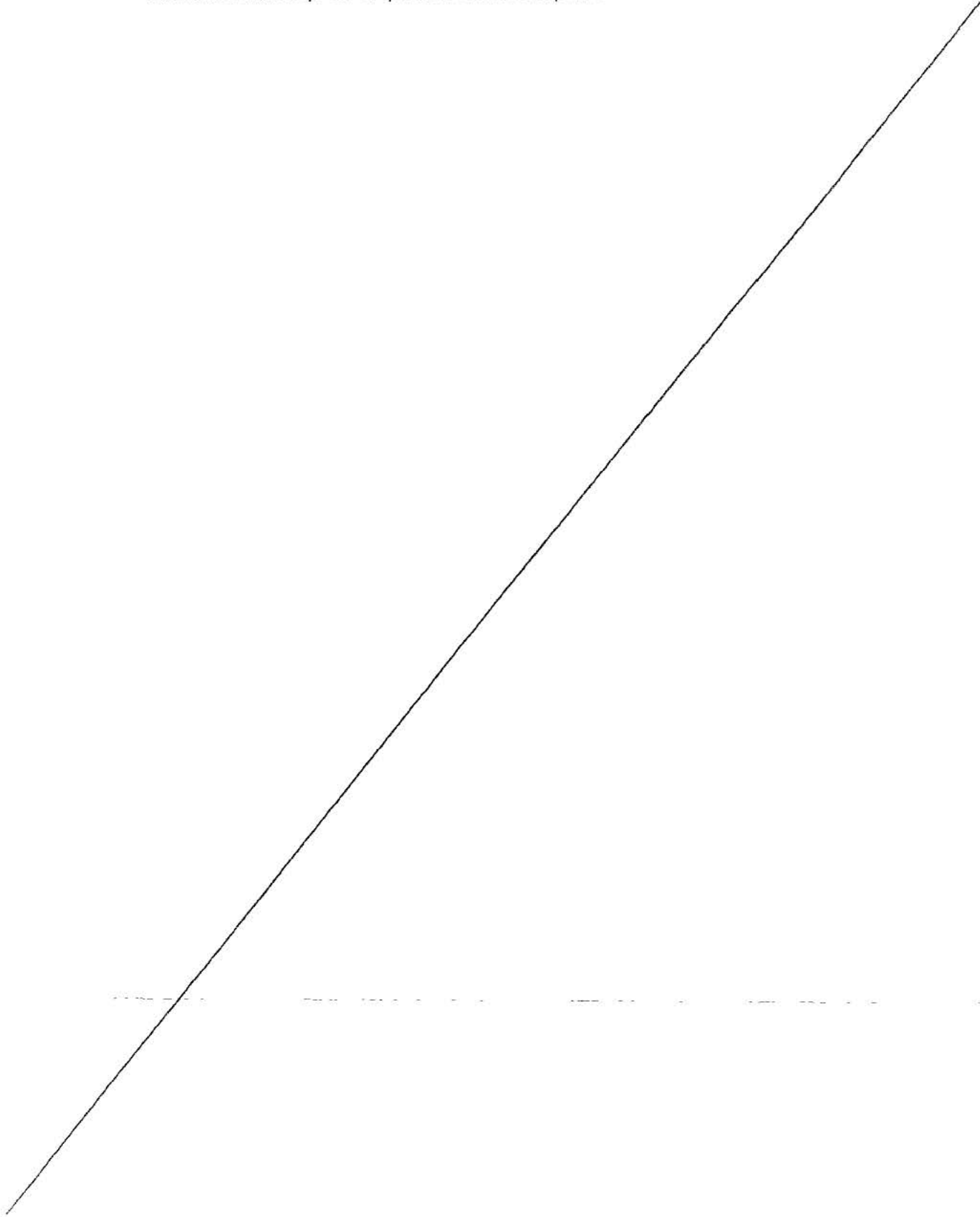
- Les peines d'amendes prononcées à l'encontre _____ sont supprimées ;
- Ordonne dans le chef _____, du chef des préventions A et B déclarées établies, pendant **TROIS ANS**, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- Ordonne dans le chef _____, du chef des préventions A et B déclarées établies, pendant **TROIS ANS**, la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- Les contributions au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels sont supprimées ;
- Les contributions au Fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne sont portées à 24,00 euros.

Condamne _____
euros.

aux frais d'appel taxés en totalité à **215,00**

AU CIVIL

Réserve à statuer quant à la demande de l'**INSPECTEUR DU LOGEMENT DE LA REGION FLAMANDE** ainsi qu'en ce qui concerne les dépens.



Cet arrêt a été rendu par la **11^{ème} chambre** de la cour d'appel de Bruxelles composée de:

, Président,
, Conseiller,
, Magistrat suppléant,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

Il a été prononcé en audience publique le **5 JUIN 2024**.

par:

, Président,
, greffier,
en présence de Monsieur , Avocat général.